

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 14 novembre 2024 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, P. Dessemontet, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton, J.-F. Paillard et T. Schenker.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'État V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), M. Pierre Dériaz, Directeur de la division de taxation de l'Administration cantonale des impôts (ACI), ainsi que Mme Kalina Pittier-Tzolov, fiscaliste à l'ACI.

A noter que Mesdames les Conseillères d'Etat C. Luisier et R. Ruiz sont venues lors de la séance COFIN du 10 novembre afin de présenter le « Plan pouvoir d'achat » du Conseil d'Etat et le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » dont le texte traité ici fait partie.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Dans le cadre des mesures prises par le Conseil d'État pour réduire la fiscalité des personnes physiques, le Conseil d'État entend porter le montant cumulé de la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu à 5% d'ici la fin de la législature, en procédant à des baisses échelonnées dans le temps. Ainsi, en 2024, l'imposition cantonale du revenu a été réduite de 3.5%. Pour le 1^{er} janvier 2025, au-travers de la modification du présent EEMPL, il est proposé d'augmenter de 0.5% la réduction de l'impôt sur le revenu cantonal, portant ainsi la réduction à 4%. Sous réserve de la situation financière de l'État, il envisage de porter ce taux à 5% au total jusqu'en 2027.

Le coût de la mesure proposée pour 2025 s'élève à 15 mios.

La réduction totale ne s'applique pas à l'imposition des bénéfices de liquidation de l'article 48a de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) ni à l'imposition des prestations en capital de la prévoyance selon l'article 49 LI, ces dernières bénéficiant déjà d'une imposition privilégiée.

Divers chiffres sont commentés à la commission. Pour les couples mariés avec enfants, la réduction s'élève à 18,6%, contrairement aux 8% pour les autres typologies, car sont intégrées l'augmentation de la déduction des frais de garde et l'assurance maladie.

3. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

3.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 4

Un commissaire propose l'amendement suivant afin d'ancrer la feuille de route fiscale du Conseil d'État dans la loi, permettre de s'épargner un nouvel EMPL modifiant la LRIIP l'année prochaine voire la suivante et surtout combattre l'initiative des 12% en offrant une assurance supplémentaire à ladite feuille de route. Par cet amendement, il s'agit de montrer à la population vaudoise que des engagements sont pris et assurés sur les trois années à venir. Les baisses sont en effet celles annoncées par le Conseil d'Etat.

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 4% pour l'année fiscale 2025, 4.5% pour l'année fiscale 2026 et 5% pour l'année fiscale 2027 à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

Plusieurs commissaires s'opposent à cet amendement. Certains indiquent leur opposition à toute baisse fiscale, d'autres assurent leur soutien à la feuille de route fiscale du Conseil d'État qui envisage de porter le taux à 5% au total, mais relèvent, comme le mentionne d'ailleurs le texte du Conseil d'État, que les réductions prévues ne pourront avoir lieu que sous réserve d'une situation financière de l'État le permettant. Toutes et tous soulignent en effet la situation financière actuelle instable et les projections négatives pour l'année à venir qui conduisent à la prudence et donc à préserver le maximum de marge de manœuvre afin de pouvoir s'adapter en fonction de la situation.

La Conseillère d'Etat souligne l'importance de la cautèle émise dans l'EMPL indiquant l'introduction du taux de 5% si tant est que l'évolution des finances étatiques le permette. La situation comptable actuelle est effectivement déjà très délicate et le résultat sera négatif avec certitude à fin 2024. Au vu du contexte géopolitique extrêmement instable, le Conseil d'État souhaite rester prudent. C'est pourquoi il s'oppose à cet amendement.

À contrario, plusieurs commissaires, appuient l'amendement considérant que nonobstant l'instabilité quant à la situation financière à venir, garantir des mesures concrètes à la population s'avère nécessaire. Pour deux commissaires, qui réservent leur position sur l'initiative des 12%, les 5% proposés sont le minimum en regard de l'initiative. Figer la progression de 0.5% pour les années à venir permet aussi de faire pression sur le Conseil d'État afin qu'il trouve des moyens d'efficience et d'économies.

Un député réitère que son amendement vise à soutenir la feuille de route du Conseil d'État et à faire face à l'initiative des 12%. Ancrer la progression dans la loi est donc nécessaire. De plus, cette année encore le Conseil d'État ne propose rien concernant l'impôt sur la fortune, malgré une motion qui lui a été renvoyée directement en 2022¹. La LRIIP est alors la seule solution garantissant une baisse d'impôt face à l'initiative des 12%. De surcroit, cette loi pourra de toute façon être réouverte en cas de nécessité, par exemple en vertu de l'art. 165 de la Cst-VD. La présidente ajoute que les baisses d'impôt ramènent de l'impôt, en retenant des contribuables et que l'attractivité du Canton doit être améliorée. Mentionnons encore qu'il importe de travailler sur les charges, ce qu'a clairement indiqué la COFIN au Conseil d'État, notamment au travers de ses observations dans le cadre du Budget 2025.

Certes, on peut comprendre la volonté de vouloir donner des garanties à la population sur le contre-projet indirect, mais vu les comptes de l'État et les capitaux propres qui seront nécessaires pour les équilibrer, il est hasardeux d'ancrer cette feuille de route fiscale dans une loi. L'opposition à l'initiative doit plutôt être guidée par la situation financière actuelle et à venir, souligne deux commissaires. Promettre une baisse de 5% alors qu'il y a des bonnes raisons de penser que la situation sera extrêmement complexe n'est pas responsable. Un commissaire ajoute que peu importe l'ancrage de la feuille de route fiscale dans la loi, en cas de réelle difficulté, le texte devra être réouvert. Cette insertion dans la loi relèverait du symbole.

Finalement, un commissaire membre du comité d'initiative indique qu'il s'abstiendra sur les objets en lien direct avec l'initiative.

¹ 22_MOT_1 - Motion Florence Gross et consorts - Impôt sur la fortune: le canton de Vaud doit devenir attractif et ne pas léser les épargnants.

L'amendement est refusé par 8 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention.

L'art. 4 de la loi est adopté par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Article 2

L'art. 2 est adopté par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Article 3 (article d'exécution)

L'art. 3 est adopté tacitement.

4. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, la COFIN accepte le présent EEMPL

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 9 voix pour 5 voix contre et 1 abstention.

Un rapport de minorité est annoncé.

Epresses, le 19 novembre 2024

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*